

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-049883

Caen, le 10 octobre 2022

Monsieur le Directeur
YARA France Usine du Havre
Route de la Brèque
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15/09/2022 sur le thème de la gestion des sources radioactives scellées en ICPE

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2022-170. N° SIGIS : T760223

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 septembre 2022 dans votre établissement de Gonfreville l'Orcher.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 septembre 2022 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées de ^{60}Co et de ^{137}Cs employées pour la mesure de niveau ou de densité au sein de votre usine du Havre.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents permettant d'appréhender la gestion des sources, la radioprotection des travailleurs au travers des dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'information et de formation des travailleurs, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants et de suivi des vérifications techniques en radioprotection. En outre, une attention particulière a été portée sur la coordination des mesures de prévention mise en œuvre avec les entreprises réalisant des chantiers de radiographie industrielle au sein de votre plateforme.

Dans un second temps, sur place, en présence notamment du conseiller en radioprotection (CRP), les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire. Une visite par sondage des abords de deux sources de mesure de niveau ainsi que du local d'entreposage provisoire des sources a clôturé cette inspection.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables en matière de radioprotection semblent globalement bien maîtrisées et permettent de répondre aux enjeux de radioprotection présents au sein de votre établissement. Les inspecteurs soulignent l'implication de votre conseiller en radioprotection afin d'atteindre les objectifs exigés par la réglementation.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des insuffisances au regard des règles de radioprotection en vigueur qui nécessitent d'être corrigées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail dispose que l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

L'article R. 4451-125 du code du travail précise que pour être désigné conseiller en radioprotection est requis pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur.

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Par ailleurs, l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019¹ dispose que la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur « rayonnements d'origine artificielle », prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Les inspecteurs ont relevé que l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre établissement devra faire l'objet d'une révision. En effet, vous ne disposez plus que d'un seul CRP qui en outre, est titulaire d'un certificat de formation PCR qui est caduque au regard des dispositions réglementaires citées précédemment. Néanmoins, les inspecteurs ont eu la confirmation que le CRP actuel était bien inscrit à une session de formation qui se déroulera très prochainement.

Demande II.1 : Désigner le conseiller en radioprotection au regard du code du travail et du code de la santé publique dès l'obtention de son certificat.

Autorisation d'accès en zone délimitée

L'article R. 4451-32 du code du travail dispose que les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Les inspecteurs ont relevé que sur la base des conclusions de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, les travailleurs susceptibles d'accéder ponctuellement en zone délimitée n'étaient pas classés. Leur accès en zone surveillée ou en zone contrôlée verte ne faisait cependant pas l'objet d'une autorisation délivrée par vos soins en qualité d'employeur.

¹ Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

Demande II.2 : Délivrer une autorisation aux travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement et pouvant accéder à une zone surveillée ou une zone contrôlée verte.

Information à la radioprotection des travailleurs non classés

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées reçoive une information appropriée. Cette information porte, notamment, sur : les conditions d'accès aux zones délimitées, les règles particulières établies pour les femmes enceintes, les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'ensemble des travailleurs non classés susceptibles d'intervenir ponctuellement à proximité des sources et donc dans une zone délimitée du type zone surveillée n'avait pas tous reçus une information appropriée.

Demande II.3 : Veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné dispose d'une information à la radioprotection à jour.

Evaluation des risques – Zonage radiologique

L'article R. 4451-13 du code du travail exige de l'employeur qu'il procède à une évaluation des risques en vue de délimiter les zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. L'arrêté du 15 mai 2006 modifié² définit les conditions de délimitation de ces zones réglementées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention et apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Les inspecteurs ont relevé que le document présenté par votre conseiller en radioprotection justifiant le zonage mis en œuvre autour des sources n'était pas suffisamment étayé. Les modalités de calcul n'y étaient pas définies et l'appareil de mesure utilisé n'y était pas référencé.

Par ailleurs, il apparaît que le local d'entreposage provisoire des sources relevant d'un zonage de type zone contrôlée verte qui était correctement signalé, n'a jamais fait l'objet d'une justification au regard de l'évaluation des risques.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande II.4 : Compléter le document présentant la démarche qui vous a permis d'établir la délimitation des zones autour des sources en y apportant les éléments méthodologiques cités précédemment. Ce document devra intégrer la justification du zonage de type « zone contrôlée verte » pour le local d'entreposage des sources. J'appelle votre attention sur le fait que les modalités de mise en œuvre d'un zonage radiologique ont fait l'objet d'une mise à jour à la suite de la parution du décret n°2018-437 du 4 juin 2018³.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sources radioactives périmées

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pris note du fait que la source de ²²⁶Ra qui avait fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'ASN au cours de la dernière inspection réalisée en 2014, fera l'objet très prochainement d'une reprise par un fournisseur.

Signalisation du zonage : Zone S104 et Stripper

Observation III.2 : Les inspecteurs ont indiqué au CRP que la signalétique de référence pour un zonage de type « zone surveillée » était un trisecteur de couleur bleu et non un trisecteur noir sur fond jaune.

Affichage des consignes : Zone Stripper / Local d'entreposage provisoire des sources

Observation III.3 : Dans le cadre de la mise à jour du zonage de la zone « Stripper », les consignes d'accès n'ont pas encore été déplacées au droit du nouveau balisage. Concernant le local d'entreposage provisoire des sources, les inspecteurs ont relevé l'absence de consignes d'accès.

Vérification périodique en radioprotection

Observation III.4 : Les inspecteurs ont eu confirmation de la part du CRP que les vérifications périodiques en radioprotection qu'il réalise après la pose et la dépose des blocs sources à la suite d'un arrêt d'usine ou d'un changement de source par le fournisseur ne sont pas tracés.

Gestion des évènements en radioprotection

Observation III.5 : Les inspecteurs ont relevé que la démarche de déclaration à l'ASN des évènements survenant dans le domaine de la radioprotection n'était pas connue. Le CRP a profité de la présence

³ Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

des inspecteurs pour prendre connaissance du guide de l'ASN n°11 « *Evénements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives)*).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE